

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Conseil d'Administration du 2 septembre 2026
Procès-Verbal

ETAIENT PRESENTS : MME SERRANO, MME BOUCHAUD, M. BATUT, MME RAZAVI, MME PEREIRA, MME COMBES, MME IMBERT, MME MASBOU, M. PONS, M. THIBAUDAULT, MME BRASQUIES (Délibérations N°11 et N°12), MME MOYSSET.

ABSENTS EXCUSES : M. LE MAIRE, MME CANCE, M. CANTOURNET, MME PICHENOT, MME BRASQUIES (Délibération N°10) MME CARLINI.

POUVOIRS : M. CANTOURNET à MME SERRANO, MME PICHENOT à MME MASBOU.

SECRETARIAT DE SEANCE : M. MALLET

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 avril 2026

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2/ Décisions prises par Madame la Vice-Présidente

Vu l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du CCAS la possibilité de déléguer au Président ou Vice-Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°03/2026 du 15 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir consenties par le conseil d'administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidente,

Les décisions prises depuis la dernière séance du Conseil d'administration du 28 avril 2026, sont :

Décision de la Vice-Présidente n°2026-01 du 21 mai 2026 :

Reconduction anticipée de l'accord cadre relatif au portage de repas à domicile - Attributaire ANSAMBLE SAS

Décision de la Vice-Présidente n°2026-02 du 01 juin 2026 :

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables - contrat d'assurance automobile - Attributaire Gan Assurances

Décision de la Vice-Présidente n°2026-03 du 04 juin 2026 :

Création d'une régie d'avances pour la délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé et de tickets de transport

Décision de la Vice-Présidente n°2026-04 du 30 juillet 2026 :

Attribution du contrat de fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé - Attributaire : EDENRED France SAS

Considérant que les décisions prises par la Vice-Présidente dans les matières mentionnées à l'article R123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'administration du CCAS portant sur les mêmes objets,

Considérant que la Vice-Présidente doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation qu'elle a reçue,

Au vu des éléments précités, il vous est demandé de bien vouloir :

- prendre acte de ces décisions.

Après délibération, le Conseil d'administration prend acte.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

3/ Tarifs Octobre Rose 2026

MME SERRANO expose :

Dans le cadre d'Octobre Rose 2026, le CCAS organise 2 événements, à savoir la Journée de Lancement prévue le 1^{er} octobre place Notre-Dame (repli sous la Halle en cas de mauvais temps) et la soirée paëlla-disco organisée le 3 octobre 2026 à la Salle des Fêtes de 13 Pierres. A ces occasions, le CCAS souhaite mettre en place un système de paiement par « jetons » pour les 2 événements ainsi que 2 tarifs d'entrée pour la soirée du 3 octobre 2026.

Les objectifs de ces 2 événements sont :

- La sensibilisation au dépistage du cancer du sein
- La récolte de fonds qui seront reversés au Cocon Aveyronnais (Tout le Monde Contre le Cancer)

MME SERRANO ajoute que les inscriptions pour la soirée du 03 octobre 2026 pourront débuter dès le lundi 7 septembre 2026.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la décision portant création de la Régie de recettes et d'avances du CCAS en date du 25 août 2026,

Le conseil d'administration, après avoir entendu le rapport de MME SERRANO Florence, décide à l'unanimité :

Article 1 : De lancer les manifestations d'Octobre Rose le jeudi 1^{er} octobre 2026 et d'organiser la soirée paëlla/disco du 3 octobre 2026.

Article 2 : De Fixer les tarifs comme suit :

- 1 jeton = 1 €. Les jetons constituent une unité de paiement utilisable pour l'acquisition des produits, consommations et prestations proposés dans le cadre des manifestations

organisées par le CCAS, selon la grille de consommation en jetons annexée à la présente délibération. Les jetons non utilisés pourront faire l'objet d'un remboursement.

- Entrée Soirée du 3 octobre 2026 + 1 consommation = 5 €
- Entrée Soirée du 3 octobre 2026 + repas + 1 consommation = 15 €

Article 4 : Indique que le régisseur titulaire, le mandataire suppléant ainsi que les autres mandataires du CCAS de Villefranche-de-Rouergue procéderont à l'enregistrement des inscriptions, à l'encaissement des recettes et aux remboursements de jetons via la régie de recettes et d'avances.

Article 5 : Autorise le Président et/ou la Vice-Présidente du CCAS à signer tout document relatif à cet évènement

Article 6 : Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

4/ Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds des Régisseurs titulaires du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

I – Instauration de l'indemnité de maniement des fonds

Madame la Vice-Présidente propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel CCAS régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) OU Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires percevront l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité ne sera pas octroyée aux suppléants.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime ainsi que les contractuels de droit public.

III — Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé :

- **Article 1** : d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Article 3** : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget du CCAS au compte 6225.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité la proposition de la Vice-Présidente.

Article 4 : Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Florence SERRANO
Vice-Présidente du CCAS

